



Québec, le 28 janvier 2026

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-765

Bonjour,

En réponse à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), visant à obtenir le ou les documents concernant l'abrogation des articles 17 à 20 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), qui prévoient la suppression du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires, plus précisément :

1. La ventilation détaillée de l'attribution des fonds provenant du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires accordés pour l'année fiscale précédant la suppression du fonds ;
2. Tout document, note de service, directive ou correspondance indiquant si des mesures compensatoires sont prévues pour remplacer ce financement.

Vous trouverez ci-joint un document pouvant répondre partiellement au premier point de votre demande. Il s'agit des versements effectués pour l'année 2024-2025. Puisque la loi n'est pas encore sanctionnée, les articles identifiés à votre demande sont toujours en vigueur.

Le Ministère ne détient aucun document concernant le second point de la demande. Il est important de noter que l'abolition du fond est une abolition de structure, mais non pas du financement. Les crédits qui étaient versés annuellement au Fonds pour l'excellence et la performance universitaires (FEPU) seront transférés au fonds de fonctionnement et alloués aux établissements par le biais du régime budgétaire de fonctionnement des universités à partir de l'année universitaire 2026-2027. Seule la structure du FEPU est abolie; le programme « Placement universités » sera maintenu dans son intégralité et les universités seront financées selon les paramètres habituels.

... 2

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

IT/JG/cd

p.j. 2

PLACEMENTS UNIVERSITÉS
Versements effectués pour l'année universitaire 2024-2025
(en \$)

Établissements	Total
Bishop's	1 536 991
Concordia	1 819 585
Laval	2 079 245
McGill	3 000 000
Montréal	2 812 255
HEC	2 068 583
EPM	1 656 160
Sherbrooke	1 549 786
UQAT	1 591 644
UQAC	520 000
UQAM	1 253 599
UQO	349 000
UQAR	1 211 426
UQTR	1 427 420
INRS	404 000
ETS	1 602 306
TELUQ	23 000
Siège social (incluant ENAP)	95 000
Sous-total - UQ	8 477 395
Total réseau	25 000 000

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).